

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) **Comité de coopération technique**

Trente-troisième session
Genève, 2 – 6 février 2026

PROLONGATION DE LA NOMINATION DE L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE DU CANADA EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SELON LE PCT

Document établi par le Bureau international

1. Toutes les administrations internationales existantes ont été nommées par l'Assemblée de l'Union du PCT pour une période s'achevant le 31 décembre 2027. Avant l'expiration de ce délai, l'assemblée devra se prononcer sur la prolongation de la nomination de chaque administration internationale existante qui souhaite demander une telle prolongation, après avoir sollicité l'avis du comité (voir les articles 16.3.e) et 32.3) du PCT). Les informations relatives à cette procédure ainsi qu'au rôle du comité figurent dans le document PCT/CTC/33/INF/1.
2. Le 26 novembre 2025, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada a présenté une demande de prolongation de sa nomination, qui est reproduite à l'annexe du présent document.
3. *Le comité est invité à faire part de son avis sur cette question.*

[L'annexe suit]

DEMANDE DE PROLONGATION DE LA NOMINATION EN QUALITE D'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE
INTERNATIONAL SELON LE PCT

1 – GENERALITES

a) Nom de l'office ou de l'organisation intergouvernementale :

Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)

b) Nom et coordonnées du fonctionnaire pour toute question relative à la présente demande :

Megan McTavish, administratrice de programme – International (PCT)
megan.mctavish@ised-isde.gc.ca
+1 (819)-664-1377

c) Date à laquelle le Directeur général a reçu la demande de prolongation de la nomination :

26 novembre 2025

2 – EXIGENCES MINIMALES APPLICABLES A LA NOMINATION

Outre le rapport annuel sur le système de gestion de la qualité de l'office ou de l'organisation pour 2025 (<https://www.wipo.int/en/web/pct-system/quality/authorities#CA>) établi conformément aux paragraphes 21.31 et 21.32 des directives relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international (ci-après dénommées "directives"), l'administration fournit les informations ci-après.

2.1 – CAPACITE EN MATIERE DE RECHERCHE ET D'EXAMEN

Règles 36.1.i) et 63.1.i) : L'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches et aux examens.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité fournit des informations de l'administration sur l'infrastructure mise en place pour garantir un personnel techniquement qualifié suffisamment nombreux, conformément au paragraphe 21.15.i) des directives, et sur les programmes de formation et de perfectionnement destinés au personnel participant au processus de recherche et d'examen, conformément au paragraphe 21.15.vi). L'administration inclut également les informations ci-après sur le nombre d'employés qualifiés pour procéder à la recherche et à l'examen.

Employés qualifiés pour procéder à la recherche et à l'examen :

Domaine technique	Nombre (équivalent plein temps)	Expérience moyenne en tant qu'examineurs (années)	Détail des qualifications
Mécanique	131,90	12,99	licence universitaire, ou diplôme équivalent délivré par une université reconnue, en génie mécanique ou dans un domaine connexe, et solides connaissances des principes de génie mécanique. Par exemple, diplôme en génie civil, en génie aérospatial, en génie biomédical ou en génie minier;
Électrique/électronique	132,36	13,79	licence obtenue dans une université reconnue en génie électrique, en génie informatique ou en génie logiciel (les diplômes en informatique ne sont pas acceptés);
Chimie	135,78	14,29	Chimie organique : diplôme avec mention d'une université reconnue en chimie ou autre diplôme équivalent dans une discipline en lien avec le poste; Chimie générale : diplôme avec mention d'une université reconnue en génie chimique ou autre diplôme équivalent dans une discipline en lien avec le poste;
Biotechnologie	76,77	13,32	maîtrise ou doctorat d'une université reconnue, en biochimie ou en biologie moléculaire ou dans un autre domaine connexe.
<i>Total</i>	<i>476,81</i>	<i>13,63</i>	

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité et dans le tableau ci-dessus (facultatif) :

2.2 – DOCUMENTATION MINIMALE – MISE A DISPOSITION POUR CONSULTATION

Règles 36.1.ii) et 63.1.ii) : Cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédécesseurs en droit.

Les exigences prévues dans les instructions administratives sont précisées dans la circulaire [C. PCT 1672](#) datée du 19 juin 2024.

La mise à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, des brevets délivrés et des demandes de brevet publiées par l'office ou, le cas échéant, par les offices qui sont membres de l'organisation intergouvernementale, conformément à l'accord de principe adopté par l'Assemblée de l'Union du PCT figurant au paragraphe 8 du document PCT/A/55/2, est notifiée comme suit :

Soit :

☒ L'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT a vérifié la disponibilité des collections de documents de brevet avant le 1^{er} novembre 2025 et certifie que les exigences ont été respectées. La portée et le format des documents que l'administration a mis à disposition pour consultation ont été publiés dans la Gazette du PCT le 23 octobre 2025 à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-official-notices-officialnotices.pdf#page=180>.

Soit :

☐ L'administration rend compte de la disponibilité de sa collection de documents de brevet comme suit, avec un calendrier indiquant à quel moment les vérifications et la disponibilité totale pourront être certifiées par l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT. Veuillez également fournir des indications sur votre fichier d'autorité ainsi que des liens, le cas échéant.

2.3 – DOCUMENTATION MINIMALE – ACCES

Règles 36.1.iii) et 63.1.iii) : Cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou maintenir l'accès à cette documentation minimale, aux fins de la recherche conformément aux instructions administratives.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité contient des informations sur l'infrastructure mise en place pour veiller à ce qu'au moins la documentation minimale dont il est question à la règle 34 soit disponible, accessible, correctement organisée et tenue à jour aux fins de la recherche et de l'examen au titre du paragraphe 21.15.v) des directives.

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité (facultatif) :

2.4 – GESTION DE LA QUALITE

Règles 36.1.iv) et 63.1.iv) : Cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité contient des informations sur le système de gestion de la qualité mis en place par l'administration conformément au chapitre 21 des directives et inclut un bilan, conformément au paragraphe 21.09, sur les dispositions en matière d'évaluation interne qui sont décrites aux paragraphes 21.27 à 21.30 des directives.

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité (facultatif) :

3 – CHAMP D'ACTIVITE

a) Champ d'activité actuel

Les offices récepteurs pour lesquels l'office ou l'organisation intergouvernementale est compétent en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, la ou les langues dans lesquelles les services sont proposés et d'autres détails concernant le champ d'activité peuvent être consultés dans le *Guide du déposant du PCT*, à l'adresse suivante :

<https://pctlegal.wipo.int/eGuide/view-doc.xhtml?doc-code=CA&doc-lang=fr#ISA> et
<https://pctlegal.wipo.int/eGuide/view-doc.xhtml?doc-code=CA&doc-lang=fr#IPEA>.

b) Les modifications prévues concernant le champ d'activité de l'administration, telles que les offices récepteurs pour lesquels l'administration est compétente et les langues disponibles (le cas échéant) :

4 – DIVERS

Toute autre information concernant la prolongation de la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international :

[Fin de l'annexe et du document]